

Questions de la session de novembre 2018



Dir. N°	Député/Députée	Titre	Page
Chancellerie d'Etat CHA			
13	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)	Transparence sur les frais et les allocations des membres de l'exécutif bernois	3+4
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie TTE			
1	Imboden (Berne, Les Verts)	Participation de BKW au « charbon de sang », en Colombie, où les droits humains sont bafoués et la protection de l'environnement ignorée ?	5+6
12	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)	Critères d'octroi des affaires notariales du canton de Berne	7
19	Etter (Treiten, PBD)	Schéma de développement et plan directeur des eaux	8
24	Freudiger (Langenthal, UDC)	Dépôt RBS de Bätterkinden. Les informations communiquées étaient-elles exactes ?	9+10
Direction de l'économie publique ECO			
8	Wandfluh (Kandergrund, UDC)	Stabulation entravée et stabulation libre : mise en œuvre de l'égalité de traitement lors de l'octroi de crédits d'investissement	11
10	Michel (Schattenhalb, UDC)	Nécessité d'un-e délégué-e à la protection des marais et de certaines fonctions dans son champ d'activité	12+13
Direction des finances FIN			
4	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi le déploiement du PTC a-t-il été transféré à la Bedag ?	14+15
Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale SAP			
2	Gullotti (Tramelan, PS)	A quand un prochain « Rapport social » du Conseil exécutif ?	16+17
6	Guggisberg (Kirchlindach, UDC)	Conséquences de la participation des patients et patientes dans les prestations de soins ambulatoires	18+19
14	Sancar (Berne, Les Verts)	Projet populaire concernant la loi sur l'aide sociale : le Conseil-exécutif présente des chiffres erronés	20+21
17	Zybach (Spiez, PS)	Tarif et participation aux coûts des mesures en cas de placement à des fins d'assistance	22+23
23	Buri (Hasle b. Burgdorf, UDC)	Charge que représente la prévention des accidents majeurs dans le plan d'aménagement local	24+25

Direction de l'instruction publique INS

20	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Le rapport sur l'éducation en Suisse est-il un investissement pertinent ?	26
----	--	---	----

Direction de la police et des affaires militaires POM

3	Guggisberg (Kirchlindach, UDC)	Combien coûtent les contrôles relevant de la médecine du trafic dans le canton de Berne ?	27
5	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Potentiel d'économies au niveau du parc automobile du canton de Berne	28
9	Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)	Se tourner les pouces en centre d'asile et toucher l'aide d'urgence au lieu de subvenir à ses besoins : combien cela coûte-t-il à la collectivité ?	29+30
11	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Knutti (Weissenburg, UDC) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)	Contrôle des résultats du traitement spécial dont bénéficient les RMNA	31
18	Streit-Stettler (Berne, PEV)	Restructuration dans le domaine de l'asile et des réfugiés : quid des personnes ayant reçu une décision négative en matière d'asile dont le renvoi est impossible ?	32
21	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Les demandes d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité des requérants et requérants d'asile déboutés pèsent sur l'Office de la population et des migrations	33

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques JCE

7	Wandfluh (Kandergrund, UDC)	Classement en zone à bâtir en cas de mesure d'urgence	34+35
15	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a-t-il suffisamment de personnel pour permettre l'approbation rapide des révisions du plan d'aménagement local ?	36+37
16	Rüegsegger (Riggisberg, UDC)	eBau : la procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne dispose-t-elle déjà d'une assise suffisante ?	38+39
22	Buri (Hasle b. Burgdorf, UDC)	Charge que représente la prévention des accidents majeurs dans le plan d'aménagement local	40

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)

Réponse : CHA

Transparence sur les frais et les allocations des membres de l'exécutif bernois

Les notes de frais – en partie excessives – des membres des exécutifs font actuellement débat dans toute la Suisse. Le 18 novembre 2018, le *SonntagsBlick* rapportait qu'en 2017 les membres de l'exécutif bernois avaient reçu 241 356 francs de remboursement de frais et d'allocations. Le jour-même, la Chancellerie d'Etat relativisait ces chiffres dans un entretien avec le *Bund*, les qualifiant de faussés car cette somme comprend aussi des dépenses engagées dans le contexte d'obligations du collège gouvernemental, non de membres du Conseil-exécutif pris individuellement. Je pense qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que la transparence la plus totale soit faite sur cette question.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à publier la liste détaillée des 241 356 francs de frais et d'allocations des différents membres du Conseil-exécutif pour l'année 2017 ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à publier la liste détaillée des 241 356 francs de frais et d'allocations des différents membres du Conseil-exécutif pour les deux dernières législatures (2010-2018) ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à publier chaque année la liste détaillée des frais et des allocations des différents membres du Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

La présente question fait suite à un article paru dans le *SonntagsBlick* du 18 novembre dernier, qui évaluait les frais du Conseil-exécutif à un total de 241 356 francs par an. Ce chiffre prête à confusion. Avant de répondre aux questions concrètes posées, le Conseil-exécutif tient à détailler la composition du montant cité :

- En 2017, la somme des indemnités forfaitaires *individuelles* des sept membres du Conseil-exécutif s'élevait au total à 96 601 francs. Ce montant se compose d'une indemnité de représentation de 8000 francs par an qui est versée personnellement et forfaitairement aux membres du gouvernement en compensation des obligations financières et dépenses supplémentaires qui leur échoient à titre privé du fait de leur fonction. S'ajoute une allocation de 6000 francs pour la présidence du gouvernement et les forfaits de transport pour tous les membres du gouvernement (abonnement général de première classe des CFF ou place de parc réservée au Rathaus-Parking).
- Les 144 755 francs restants correspondent au montant total des frais du *collège gouvernemental* en 2017. Conformément aux bases légales applicables, les frais du canton doivent être déduits du crédit du Conseil-exécutif. En font partie tous les frais de bouche, de transport et de nuitée qui échoient aux membres du gouvernement dans l'accomplissement des obligations du *collège gouvernemental* (p. ex. journées de réflexion, visites, séminaires, etc.). En outre, ce crédit prend en charge les frais du canton liés à des événements avec des invités extérieurs (p. ex. festivités organisées par le canton pour les présidentes et présidents bernois du Conseil fédéral, du Conseil des Etats ou du Conseil national, les réceptions du Corps diplomatique en poste à Berne ou encore les invitations de gouvernements d'autres cantons). Enfin, ce crédit inclut les coûts destinés aux cadeaux ainsi qu'aux prestations que le Conseil-exécutif valide sur demande (p. ex. la prise en charge des coûts d'un apéritif lorsqu'une association se réunit pour son assemblée annuelle dans l'Hôtel du gouvernement de Berne).

Tous ces frais en rapport avec la fonction du Conseil-exécutif en tant que collège gouvernemental ne peuvent pas être comparés avec les frais précités que sont les frais forfaitaires individuels. La Chancellerie d'Etat a attiré l'attention du journaliste d'investigation du *SonntagsBlick* sur cette différence, par oral et par écrit.

- Par ailleurs, le canton rembourse aux membres du gouvernement les frais de service tels que frais de voyage et d'hébergement lors de rencontres économiques à l'étranger. Ces frais spécifiques sont en rapport avec les tâches en partie distinctes de chacune et chacun des responsables d'une des Directions cantonales et sont par conséquent comptabilisés au sein de chaque Direction. D'un point de vue comptable, ils sont fréquemment pris en compte dans le groupe de produits concerné.

Vu les explications générales qui précèdent, le Conseil-exécutif répond aux questions soulevées de la manière suivante :

1. Le montant partiel de 96 601 francs a déjà été détaillé dans les remarques introductives. Les montants forfaitaires correspondants font l'objet de dispositions légales et sont donc publics. Quant au montant partiel de 144 755 francs concernant les engagements du gouvernement dans son ensemble, le Conseil-exécutif est bien entendu disposé à laisser l'organe compétent du Grand Conseil avoir accès à ces chiffres.
2. La somme des frais forfaitaires individuels (abonnement général de première classe des CFF ou place de parc réservée au Rathaus-Parking) est restée pratiquement inchangée au cours des deux dernières législatures (mis à part quelques adaptations modiques des tarifs des CFF ou du Rathaus-Parking). En d'autres termes, la transparence existe déjà à ce sujet. Quant aux frais de service propres à chacune des Directions, le Conseil-exécutif estime qu'un décompte détaillé de l'ensemble des montants des huit dernières années est disproportionné. Ainsi qu'il a été dit, de tels frais sont fréquemment comptabilisés par groupes de produits. L'analyse de l'ensemble des écritures comptables des huit dernières années pour vérifier si elles comportent entre autres des frais de bouche, de transport ou d'hébergement d'un membre du gouvernement impliquerait une charge bureaucratique importante. En revanche, le Conseil-exécutif est bien entendu disposé à laisser l'organe compétent du Grand Conseil consulter en cas de besoin ces décomptes également, pour autant que la période à examiner se limite à un laps de temps opportun.
3. Le Conseil-exécutif est disposé à laisser l'organe compétent du Grand Conseil consulter sur demande à l'avenir aussi le décompte de ses frais forfaitaires et individuels.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 08.10.2018

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : TTE

Participation de BKW au « charbon de sang », en Colombie, où les droits humains sont bafoués et la protection de l'environnement ignorée ?

Cela fait des années que les organisations de défense des droits humains pointent du doigt la plus grande mine de charbon du monde, Cerrejón, en Colombie, à laquelle elles reprochent de ne pas respecter l'environnement et de bafouer les droits humains. Des syndicalistes et des activistes perdent la vie pour avoir manifesté contre l'agrandissement de la mine ou milité pour que les petits agriculteurs récupèrent leurs terres.

Comme la presse en a fait état récemment, il semblerait que BKW SA, au travers des activités qu'elle mène en Allemagne, entretienne des liens avec Cerrejón. La société bernoise active dans le domaine de l'énergie qu'est BKW SA détient en effet à peu près un tiers des parts de l'une des principales centrales à charbon d'Allemagne : Engie, à Wilhelmshaven. En contrepartie de cette participation, BKW SA récupère un tiers de la production d'Engie, soit 5,5 milliards de kilowattheures par an au maximum. Or l'entreprise du nord de l'Allemagne Engie achète du charbon colombien : une enquête menée par l'hebdomadaire *Wirtschaftswoche* l'an passé sur l'origine des combustibles utilisés par les centrales allemandes titrait « *An dieser Kohle klebt Blut* » [il y a du sang sur ce charbon].

Dans ce reportage, la mine colombienne Cerrejón, qui appartient au groupe suisse de négociation en matières premières [Glencore](#), est particulièrement critiquée. Visiblement, BKW SA ne peut exclure que cette mine fait partie de ses fournisseurs.

P.-S. : le 1^{er} novembre, à l'Université de Zurich, Swissaid et [Amnesty International](#) organisent une rencontre avec des personnes concernées de Colombie. Le titre : « Weisse Weste, schwarze Lunge : Glencore und der Kohleabbau in Kolumbien » [mains propres, poumons noirs : Glencore et l'extraction du charbon en Colombie].

Questions :

1. Le Conseil-exécutif sait-il que BKW SA est probablement indirectement liée au « charbon de sang » de la mine Cerrejón en Colombie, compte tenu des parts qu'elle détient dans la centrale à charbon allemande Engie ?
2. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'engagement contre les violations des droits humains, l'engagement en faveur de la durabilité et la transparence doivent aussi valoir pour le charbon ?
3. Le canton de Berne fait-il le nécessaire, notamment par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration de BKW SA, pour qu'aucun « charbon de sang » ne soit utilisé dans le cadre de sa participation à la centrale à charbon Engie, à Wilhelmshaven ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif ne sait pas si la centrale de Wilhelmshaven utilise du « charbon de sang » de Cerrejón. Les clarifications demandées par la TTE à BKW SA montrent que l'exploitation de cette centrale – y compris l'achat de charbon – incombe exclusivement à l'actionnaire principal Engie. BKW SA n'est donc pas impliquée. Depuis le début de sa participation à la centrale, elle tient cependant compte des thèmes essentiels que sont les droits humains et les normes environnementales en collaboration avec la direction d'Engie et exige le respect du code de conduite de l'entreprise lors de l'achat de charbon. Membre fondateur de l'initiative *Bettercoal* (<https://bettercoal.org/>), Engie prend en outre

sa responsabilité sociale très au sérieux. Selon elle, Bettercoal a récemment procédé à une évaluation de la mine Cerrejón. Les résultats sont en cours d'analyse et un plan d'amélioration sera établi sur cette base.

2. Oui.
3. Oui, dans les limites de ses compétences.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Réponse : TTE

Critères d'octroi des affaires notariales du canton de Berne

Le canton de Berne réalise souvent d'importantes transactions immobilières et foncières, lesquelles génèrent d'importants frais de notaire.

Questions :

1. Le canton de Berne demande-t-il pour chaque affaire une offre à différents notaires afin de réduire les frais ?
2. Qui choisit les notaires qui fournissent des prestations au canton ?
3. Qui au sein du Conseil-exécutif attribue chaque affaire notariale ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le choix du notaire relève en principe de la compétence de l'acquéreur, car c'est lui qui prend en charge les coûts liés aux authentications d'actes. Pour les opérations d'achat, le canton choisit toujours un notaire local, mais ne demande généralement pas d'offres comparatives. Les coûts facturés sont en grande partie régis par le règlement sur les émoluments des notaires. Il n'y a donc pratiquement aucune marge de manœuvre.
2. C'est le responsable de l'affaire à l'Office des immeubles et des constructions (OIC).
3. L'attribution relève de la compétence de l'OIC et n'incombe pas au Conseil-exécutif.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Etter (Treiten, PBD)

Réponse : TTE

Schéma de développement et plan directeur des eaux

En réponse à la motion M 162-2012, « Mise en œuvre de la loi sur la protection des eaux : ménager les terres agricoles », concernant l'espace réservé aux eaux, le Conseil-exécutif avait laissé entrevoir un plan directeur des eaux pour les canaux de la correction des eaux du Jura.

Questions :

1. Où en sont les travaux de conception d'un plan directeur des eaux pour les canaux de la correction des eaux du Jura dans le Seeland ?
2. Quand peut-on compter sur la participation des milieux impliqués, perspective que la motion précitée laissait entrevoir ?
3. Est-il prévu de faire participer les parties directement concernées dans la région à l'élaboration du plan directeur des eaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les travaux préparatoires à l'établissement du plan directeur des eaux pour le Seeland ont été interrompus en avril 2013. La TTE a considéré que la charge financière prévue pour les travaux de planification, à savoir plus de 800 000 francs pour le canton, n'était pas finançable, car les budgets de l'office avaient été nettement réduits dans le cadre de mesure d'économies. Un système d'irrigation et d'évacuation de grande ampleur a été mis en place lors de la réalisation de la correction des eaux du Jura et des canaux secondaires. Afin de garantir le fonctionnement de ce système, un entretien approprié et des réfections partielles sont primordiaux à court et moyen terme.

Questions 2 et 3 :

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, le plan directeur des eaux ne sera pas élaboré. De ce fait, aucune procédure de participation n'aura lieu.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : TTE

Dépôt RBS de Bätterkinden. Les informations communiquées étaient-elles exactes ?

RBS veut construire un dépôt ferroviaire à Bätterkinden, ce qui supposerait dans un premier temps une modification du plan directeur. Lors de la procédure de consultation publique (Controlling du plan directeur '16), le Conseil-exécutif évoqua une utilisation d'environ trois hectares SDA (explication de la mesure B_04, p. 3, rapport de décembre 2016). Lors de l'examen de la motion n° 225-2016 (« Dépôt RBS de Bätterkinden : écoutons enfin les principaux intéressés ! »), le Conseil-exécutif a évoqué ce chiffre à plusieurs reprises dans sa réponse.

Le 23 août 2018, RBS a présenté sa conception du raccordement des voies du dépôt : la variante favorisée est celle d'un raccordement des voies par le sud, qui entraîne en l'occurrence une perte additionnelle considérable de terrains. Dans sa version finale, le dépôt aura besoin selon RBS de 5 hectares, et contrairement à ce qui était espéré au départ, l'ensemble du terrain utilisé se trouve dans la zone agricole. Il semble en outre que RBS compte encore entre autres le terrain entre les voies comme terre cultivable et ne le décompte pas du terrain utilisé, ce qui est incompréhensible du point de vue de la protection de la nature et de l'aménagement du territoire. Si ces terres cultivables qui ne sont plus utilisables sont prises en compte en plus dans l'utilisation, la dilapidation des terres peut être estimée à environ huit hectares.

Questions :

1. Pourquoi le terrain à utiliser pour le raccordement des voies, dans le cadre de la co-participation et du débat du Grand Conseil concernant l'interpellation n° 225-2016 – déclaration de l'époque : trois hectares ; situation aujourd'hui : selon les points de vue entre cinq et huit hectares – a-t-il fait l'objet d'estimations trop basses ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi qu'il faut tabler sur une dilapidation des terres résultant du dépôt RBS y compris le raccordement des voies de non seulement cinq, mais plutôt huit hectares environ ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi qu'en raison de cette augmentation – visiblement non prise en compte jusqu'à présent – de la dilapidation des terres (cultivables), d'autres sites potentiels ont été abandonnés précocement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les indications fournies par RBS en septembre 2016 concernant l'inscription dans le plan directeur mentionnaient une surface d'environ trois hectares à l'horizon 2025 et d'environ quatre hectares pour la version finale. Depuis, RBS a développé et discuté, dans le cadre de six ateliers, les variantes possibles avec le groupe de suivi de projet composé des citoyens et citoyennes ainsi que de représentants et représentantes de communes, d'associations, de groupes d'intérêts et de partis politiques concernés. Une variante avec une surface d'environ cinq hectares a été retenue à l'issue de ce processus. La variante avec une surface optimisée d'environ quatre hectares a été rejetée par le groupe de suivi.
2. L'ensemble du site prévu par RBS s'étend sur huit hectares. Toutefois, seuls cinq hectares environ seront nécessaires au dépôt et à son exploitation. Une surface supplémentaire de 0,6 hectare servira à la remise à ciel ouvert du ruisseau Entenbach – qui est non seulement une exigence légale mais qui apporte aussi une plus-value écologique.

Les surfaces restantes doivent continuer à être utilisées comme terres cultivables, ce qui est correct du point de vue de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature.

3. RBS a évalué au total 24 sites potentiels. La surface requise de cinq hectares ne change rien à l'évaluation du site de Leimgruppe à Bätterkinden.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 18.11.2018

Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC)

Réponse : ECO

Stabulation entravée et stabulation libre : mise en œuvre de l'égalité de traitement lors de l'octroi de crédits d'investissement

Le train d'ordonnances agricoles 2018 a permis de mettre en œuvre la motion du député Erich von Siebenthal, qui demandait à ce que les systèmes de stabulation entravée et de stabulation libre soient placés sur un pied d'égalité lors de l'octroi de crédits d'investissement. L'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture a été adaptée en conséquence. Cette adaptation est particulièrement importante pour les régions de montagnes, où les familles de paysans changent leur lieu de travail et de domicile plusieurs fois par an selon l'état de la végétation.

Questions :

1. Comment cette adaptation sera-t-elle mise en œuvre dans le canton de Berne ?
2. Quand cette mise en œuvre est-elle prévue ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le 31 octobre 2018, le Conseil fédéral a adopté un train d'ordonnances agricoles. Dans ce cadre, l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1) et celle de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211) ont été remaniées de sorte que des aides identiques (contributions et crédits d'investissement) soient versées aux stabulations libres et aux stabulations entravées. Le canton de Berne reprendra ces principes.
2. Les modifications des ordonnances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Leur mise en œuvre dans le canton de Berne aura lieu à la même date.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Michel (Schattenhalb, UDC)

Réponse : ECO

Nécessité d'un-e délégué-e à la protection des marais et de certaines fonctions dans son champ d'activité

La protection des marais et des sites marécageux est régie par la loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (LPN). La LPN attribue la responsabilité de l'exécution de ce droit aux cantons. Pour mettre en œuvre les tâches d'exécution et de coordination prescrites par la législation fédérale, il existe au Service de la promotion de la nature un délégué à la protection des marais. Cette personne coordonne, organise et contrôle les mesures de protection et d'entretien, qui sont en grande partie mises en œuvre en collaboration avec des entreprises communales et des agricultrices et agriculteurs locaux.

Apparemment, aucun autre canton ou presque n'a de service purement destiné à la protection des marais. A l'heure actuelle, tous les marais sont recensés. On en dénombre 200, dont certains ne mesurent que quelques mètres carrés (voir les exemples d'Hasliberg et de Grindelwald). Tous ces marais ont été clôturés à l'aide de poteaux en châtaigner et de fil de fer, ce qui leur fait plus de mal que de bien. Dans le haut-marais de Kaltenbrunnen, la clôture porte manifestement préjudice à l'esthétique et à la qualité du marais et le problème de dessèchement causé par la clôture s'est également posé à Habkern. L'hiver ayant fait irruption précocement cette année, les clôtures dans le haut-marais de Kaltenbrunnen n'ont pas été retirées. Elles n'ont d'ailleurs pas toujours été rigoureusement retirées par le passé. On peut donc se demander si ces clôtures sont vraiment nécessaires.

Est-il nécessaire qu'un-e délégué-e à la protection des marais soit investi-e de la surveillance sur l'exécution de la protection des marais ? Des surveillants et surveillantes volontaires de la protection de la nature, des gardes-faune et la Police pourraient tout aussi bien s'en charger. De toute évidence, la mission du ou de la délégué-e à la protection des marais ne consiste principalement plus qu'à construire des clôtures là où il n'y en a jamais eu (et à endommager visiblement le marais à protéger), à faire visiter et à inspecter les marais et à demander des durcissements efficaces de la législation, limitant par là-même les espaces de vie de la population locale.

Questions :

1. Quelles sont précisément les fonctions et les tâches du ou de la délégué-e à la protection des marais ?
2. Pourquoi ces fonctions ne peuvent-elles pas être assumées par d'autres services administratifs ?
3. Le Conseil-exécutif ne pense-t-il pas qu'il serait plus efficace et plus efficient de confier ces fonctions à des représentants et représentantes des communes concernées et à des surveillants et surveillantes volontaires de la protection de la nature, des gardes-faune ou d'autres personnes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il n'existe pas de délégué-e cantonal à la protection des marais. Le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) règle l'exécution de cette tâche et, partant, des deux ordonnances fédérales comme suit :

Hauts-marais et marais de transition : la protection, l'entretien et la valorisation des 106 hauts-marais et marais de transition d'importance nationale (723 ha) sont assurés par le domaine spécialisé Espèces et milieux naturels (il n'y a pas d'objet régional).

Bas-marais : la protection, l'entretien et la valorisation des bas-marais d'importance nationale (228 objets comptabilisant 4863,2 ha) et régionale (1739 objets comptabilisant 1334,4 ha) est garantie par le domaine spécialisé Compensation écologique et contrats.

2. D'après une décision du Conseil-exécutif, les hauts-marais du canton de Berne sont considérés comme des réserves naturelles cantonales. Leur entretien est confié autant que possible à des exploitants et des exploitantes agricoles ou à des entreprises forestières (sur la base de mandats ou de contrats d'exploitation). Le SPN ne procède à l'entretien lui-même que lorsqu'un savoir-faire spécifique est requis. En vertu de la décision du Conseil-exécutif, l'entretien des bas-marais est garanti par des contrats d'exploitation, passés entre le SPN et des exploitants et exploitantes agricoles. Pour l'heure, plus de 1000 de ces contrats concernent les zones humides et couvrent largement 80 pour cent des surfaces inventoriées.
3. Non, les prescriptions fédérales et cantonales confient clairement cette tâche au service cantonal spécialisé chargé de la protection de la nature (cf. par ex. les art. 14 et 15 de la loi sur la protection de la nature). L'expérience montre que déléguer cette mission relevant de la LPN n'est qu'exceptionnellement nécessaire et engendre souvent un surcroît de travail, étant donné que le service cantonal spécialisé doit quand même en assurer la haute surveillance. Les demandes de subventions fédérales ainsi que le suivi des dossiers et l'établissement de rapports dans le cadre de la RPT impliquent en outre un savoir-faire dont les communes, les surveillants et surveillantes volontaires de la protection de la nature, les gardes-faune et les bureaux de planification ne disposent pas.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 11.11.2018

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : FIN

Pourquoi le déploiement du PTC a-t-il été transféré à la Bedag ?

En raison de problèmes à l'OIO, la FIN aurait transféré tout le déploiement du poste de travail cantonal (PTC) à la Bedag. Et ce alors que l'OIO a été doté de ressources considérables pour les prestations de base de l'administration.

Questions :

1. Pourquoi le canton n'y est-il pas parvenu lui-même et a-t-il pris cette mesure d'urgence ?
2. Quels surcoûts cela va-t-il occasionner (économies moindres par rapport à celles attendues de la centralisation des TIC) ?
3. Maintenant qu'ils ne servent plus, va-t-on supprimer les postes qui avaient été affectés à l'OIO pour le PTC ?

Réponse du Conseil-exécutif

Situation initiale

La Stratégie TIC 2016- 2020 du canton de Berne et l'ordonnance sur les TIC (OTIC, art. 13, al. 2) prévoient que les prestations pour les services de base TIC sont achetées à des prestataires externes comme Swisscom ou Bedag Informatique SA. Le PTC (poste de travail cantonal) développé par Bedag en fait aussi partie.

Dans le cadre du programme IT@BE et de son projet Rollout@BE, les Directions, la Chancellerie d'Etat et les Autorités judiciaires (DIR / CHA / JUS) délèguent aussi peu à peu l'exploitation du PTC à Bedag, de manière échelonnée suivant un calendrier allant jusqu'au milieu de l'année 2021 (ACE 288/2018 du 14.03.2018).

Pour pouvoir maîtriser l'introduction (le déploiement, « rollout » en anglais) de la nouvelle version du PTC et de son exploitation avec les ressources en personnel disponibles, il faut que le PTC atteigne un niveau d'automatisation élevé et un faible taux d'erreur. Il ne remplit pas encore suffisamment ces exigences à ce jour.

1. Pour les motifs susmentionnés, le programme IT@BE a notamment pris ces deux mesures à l'automne 2018 :
 - Bedag renforce temporairement ses ressources en personnel dans le domaine du PTC pour satisfaire aux exigences tant concernant le projet Rollout@BE que pour l'exploitation ultérieure du PTC.
 - Bedag reprend du mandataire externe qui en était chargé jusque-là le rôle de mandant du projet Rollout@BE, dont le pilotage est toujours assuré par la Direction des finances et le Comité stratégique TIC, dans le cadre du programme IT@BE.

Mais cela n'entraîne de modifications fondamentales ni des objectifs de la stratégie TIC, ni du projet Rollout@BE, ni du modèle d'exploitation.

2. Ces mesures n'ont pas d'incidence sur les économies périodiques prévues grâce à la mise en œuvre de la stratégie TIC. Elles entraîneront toutefois des frais supplémentaires uniques pour l'amélioration du PTC, que Bedag est actuellement en train de chiffrer.
3. Le travail de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) n'est pas directement touché par les mesures et les problèmes susmentionnés, puisqu'aucune tâche de développe-

ment ou d'exploitation du PTC n'incombe à l'OIO. Ces mesures ne changent donc rien aux besoins de l'OIO en matière de personnel.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 16.10.2018

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : SAP

A quand un prochain « Rapport social » du Conseil exécutif ?

Le Conseil-exécutif a publié durant la dernière décennie quatre rapports sur la pauvreté dans le canton de Berne. Le dernier date de 2015. Ces rapports, complets et extrêmement informatifs, dressent une cartographie sociologique précise de la situation économique et sociale de la population du canton de Berne (revenu et fortune, risques de pauvreté, recours à l'aide sociale, notamment). Ces documents mettent aussi en exergue des mesures correctives dont l'objectif plus que louable est d'intervenir sur le plan de la politique sociale, familiale, économique, migratoire, sanitaire et de la formation afin de garantir l'existence matérielle des individus et de réduire la pauvreté dans la société. Ce rapport est d'autant plus capital que l'actuelle politique financière cantonale vise à diminuer drastiquement les aides cantonales aux personnes les plus démunies. Selon les termes de l'introduction du rapport 2015, les deux premiers rapports sociaux publiés en 2008 et 2010 ont fourni la base d'informations nécessaire à la définition d'une politique globale de lutte contre la pauvreté. Le troisième rapport social bernois (2012) a été établi sous forme de rapport du Conseil-exécutif en réponse à une motion interpartis. Il préconisait une série de mesures de lutte contre la pauvreté. Le Conseil-exécutif en a retenu sept sur les 22 proposées et leur a attribué des priorités, selon ledit rapport. Lors de sa session de septembre 2013, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport social 2012 à une large majorité (112 oui, 32 non, 3 abstentions). Dans une déclaration de planification, il a exigé qu'à l'avenir, le Conseil-exécutif lui soumette un rapport social par législature.

Sources :

https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/sozialbericht_2008.assetref/dam/documents/GEF/GS/fr/GRULA_Sozialbericht_2015_f.pdf

Questions :

1. Le dernier rapport social date de 2015. Il a été publié dans la première moitié de la dernière législature (2014-2018). Sachant qu'un seul rapport social doit paraître par législature, quand le prochain rapport social sortira-t-il ? Il devrait couvrir la période qui couvre les années 2016 à 2018 et la présente législature qui a démarré en juin 2018.
2. Les sept mesures priorisées sur les 22 proposées en 2015 sont-elles préteritées par les économies décidées par le Grand Conseil en novembre 2017 ?
3. L'élaboration du prochain rapport se fera-t-elle aussi à travers une collaboration interdirectionnelle, soit dans un souci de présentation du phénomène de pauvreté dans le canton sous toutes ses facettes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour l'heure, les ressources en personnel disponibles sont entièrement absorbées par la réalisation des nombreux projets d'envergure en cours dans le secteur social (restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés, notamment). La SAP fera le point de la situation et prendra une décision au terme de ces projets.

2. Non, les mesures déclarées prioritaires en 2015 ne sont pas touchées par ces mesures d'économie.
3. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, aucune décision n'a encore été prise concernant le contenu et la date de parution du prochain rapport social. La pauvreté est en effet un phénomène qui comporte de multiples facettes. Dès lors, le rapport tiendrait naturellement compte des aspects relevant des autres Directions concernées.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 16.11.2018

Déposée par : Guggisberg (Kirchlindach, UDC)

Réponse : SAP

Conséquences de la participation des patients et patientes dans les prestations de soins ambulatoires

Le montant maximal de la participation des patients et patientes aux soins ambulatoires a été introduit dans le canton de Berne au 1^{er} avril 2018. Le Conseil-exécutif a estimé, selon le rapport concernant le PA2018 pour les années 2018-2021, qu'il en résulterait des économies de 13 millions de francs par an. Des chiffres sont maintenant disponibles après six mois (avril à octobre). Quel est le rapport entre ces chiffres et les estimations d'alors ? Identifier d'autres conséquences (p. ex. sur le nombre d'heures de soins fournies) serait également intéressant.

Questions :

1. A combien s'élève la différence entre la participation moyenne des patients et des patientes par heure facturée depuis la mise en œuvre de la nouvelle réglementation (période d'évaluation : 01.04.2018-31.10.2018 ; calcul : « Total de la participation des patients » / « Total des heures facturées ») et la participation moyenne des patients et des patientes avant la mise en œuvre de la réglementation (« Total de la participation des patients 2017 » / « Total des heures facturées en 2017 ») ?
2. A combien s'élèvent les économies du canton par simulation sur douze mois (extrapolation sur une année entière) avec le résultat obtenu selon la question 1 (calcul : « Heures facturées en 2017 » x « Différence entre la participation des patients par heure avant et après la réforme ») ?
3. Comment ont évolué les heures facturées sur les trois premiers trimestres par fournisseur de prestations et tarif de prestations ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2017, les bénéficiaires de prestations ayant atteint l'âge de 65 ans révolus participaient aux coûts dans la mesure de leur capacité financière ainsi que le disposait l'article 25d, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111). A noter que cette réglementation était valable jusqu'au 31 mars 2018. L'année passée, 2 626 974 heures de prestations selon l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) ont été fournies et pendant cette période, la participation des patients et des patientes aux coûts des soins se montait à 6 753 174 francs, ce qui représentait une moyenne de 2,57 francs par heure.

Suite au programme d'allègement 2018, la participation aux coûts des soins a été adaptée. Depuis le 1^{er} avril 2018, les patients et les patientes âgés de plus de 65 ans doivent participer aux coûts de soins ambulatoires. D'un montant maximal de 15,95 francs par jour, leur contribution est fixée dorénavant en fonction de la durée de l'intervention. Ainsi, si une personne a besoin d'une heure de soins ou plus par jour, sa participation sera de 15,95 francs. En dessous d'une heure de soins par jour, celle-ci sera réduite en conséquence. Un total de 1 281 855 heures de prestations selon l'OPAS et une participation de la patientèle de 13 030 576 francs ont été recensés du 1^{er} avril au 30 septembre 2018 (2^e et 3^e trimestres), ce qui représente une moyenne de 10,16 francs par heure facturée et par personne pendant cette période.

Si l'on compare le montant de la participation moyenne par heure de prestations selon l'OPAS de l'année 2017 (CHF 2,57) aux chiffres enregistrés les deuxième et troisième trimestres 2018 (CHF 10,16), force est de constater que la contribution moyenne des bé-

néficiaires de prestations a augmenté de 7,59 francs depuis l'introduction de la nouvelle réglementation.

2. Compte tenu des données disponibles, la mise en œuvre du nouveau régime de financement en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 permet de réaliser des économies avoisinant les 20 millions de francs sur douze mois. Il s'agit en l'occurrence d'un montant brut, étant entendu que les bénéficiaires de prestations ne seront probablement pas tous à même d'assurer eux-mêmes leur contribution aux frais de soins et qu'ils devront avoir recours aux prestations complémentaires (PC). Selon le programme d'allégement 2018, la mesure devrait générer des économies brutes de quelque 22 millions de francs et un surplus de dépenses des PC de 9 millions environ, soit un gain de près de 13 millions de francs nets.
3. Il ressort d'une comparaison des heures facturées durant les trois premiers trimestres 2017 (fournisseurs et types de prestations confondus) avec celles des trois premiers trimestres 2018 que le total se situe à peu près au niveau de l'année précédente (- 0,2%).

Une comparaison des heures par type de prestations pendant les périodes susmentionnées montre que leur nombre a augmenté de 8,9% par rapport à l'année précédente dans le domaine de l'évaluation, des conseils et de la coordination (prestations a). Il a par contre diminué de 0,6% pour les examens et les traitements (prestations b) et de 1,3% pour les soins de base (prestations c).

Les services d'aide et de soins à domicile publics ont recensé le même nombre d'heures les trois premiers trimestres en 2017 et en 2018 alors que les services privés enregistrent une hausse minime des heures de 0,8% par rapport à l'année dernière. Quant au nombre d'heures fournies par le personnel infirmier indépendant, il est supérieur de 3,3% à celui de 2017. Force est de constater par contre une diminution de 7,2% par rapport à l'année passée dans le domaine des appartements protégés.

Etant donné que la nouvelle réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 seulement, il paraît judicieux de comparer les chiffres des deuxième et troisième trimestres 2017 avec ceux de la même période en 2018. Une comparaison par type de prestations montre que les heures facturées dans le domaine de l'évaluation, des conseils et de la coordination ont augmenté de 7,6% par rapport à l'année précédente, mais diminué de 2,2% pour les examens et les traitements et de 2,7% pour les soins de base. Cela représente une baisse de 1,7% du nombre d'heures, types et fournisseurs de prestations confondus.

Les services d'aide et de soins à domicile publics ont enregistré moins d'heures (- 1,3%) durant les deuxième et troisième trimestres 2018 que pendant la même période de l'année dernière. Les services privés affichent quant à eux une légère diminution de 0,5% et de 10,5% dans le domaine des appartements protégés. Seul le personnel infirmier indépendant enregistre une légère hausse par rapport à l'année précédente (0,9%).

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Sancar (Berne, Les Verts)

Réponse : SAP

Projet populaire concernant la loi sur l'aide sociale : le Conseil-exécutif présente des chiffres erronés

Dans son rapport à l'attention du Grand Conseil pour l'examen du projet populaire concernant la loi sur l'aide sociale (LASoc), le Conseil-exécutif a fait des calculs portant sur les coûts supplémentaires. Ces calculs n'ont rien à voir avec la réalité, nettement plus élevés qu'ils ne devraient l'être et ne peuvent pas servir de base à un examen objectif du projet. Le Conseil-exécutif présente une vision erronée des coûts qui ne peut être acceptée en tant que telle.

Des spécialistes renommés exerçant des fonctions de direction dans les services sociaux des plus grandes communes du canton contestent ces calculs du Conseil-exécutif et les corrigent de manière significative.

La manière dont le Conseil-exécutif parvient à ces chiffres n'apparaît malheureusement pas. De nombreuses questions restent sans réponse.

Questions :

1. Sur la base de quelles données et comment le Conseil-exécutif a-t-il fait ses calculs dans son rapport concernant le projet populaire sur la LASoc ?
2. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il ses calculs ?
3. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il dans son calcul que toutes les personnes en fin de droit de plus de 55 ans auraient recours à l'aide sociale et qu'aucune d'entre elles ne serait intégrée dans le marché du travail ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les hypothèses sur lesquelles sont basés les calculs sont exposées en détail au point 7 du rapport concernant le projet populaire. Il importe de rappeler que les spécialistes mentionnés dans la question se réfèrent à une étude réalisée par le bureau Interface sur mandat de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Cette étude vise à analyser au niveau national les conséquences financières d'un modèle de prestations complémentaires destiné aux travailleurs et travailleuses d'un certain âge. Or, les caractéristiques de ce modèle ne sont pas identiques à celles du projet populaire. De plus, la portée juridique et le contexte socio-politique diffèrent. Etant donné que ce modèle n'existe pas à l'heure actuelle, l'étude d'Interface se fonde elle aussi sur un grand nombre d'hypothèses. Les calculs de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et ceux d'Interface doivent donc être rendus plausibles sur la base de leurs hypothèses et contextes respectifs, et ne sauraient être strictement mis en parallèle.
2. Dans son rapport au Grand Conseil concernant le projet populaire, le Conseil-exécutif souligne : « Il est extrêmement difficile d'estimer les répercussions financières du projet populaire en raison des nombreux impondérables. Les calculs se fondent ainsi sur des estimations influencées par un grand nombre d'incertitudes (mise en œuvre concrète du système, et précision des estimations). » Il n'est donc pas possible de prévoir précisément les répercussions financières du projet populaire, les prestations complémentaires constituant par ailleurs une nouvelle forme de sécurité sociale en interaction avec les offres actuelles. L'incertitude demeure en outre quant à la manière dont le versement aux

plus de 55 ans d'une aide équivalente aux prestations complémentaires influera sur la disposition générale des entreprises à continuer d'employer ces personnes dans un contexte difficile (p. ex. suppression de postes). Compte tenu des prestations plus élevées dont bénéficieront les plus de 55 ans, les offices régionaux de placement (ORP) devront quant à eux déterminer sur quelle tranche d'âge concentrer leurs mesures.

3. Dans son rapport, le Conseil-exécutif indique qu'il s'agit d'une large fourchette. Il n'affirme pas que tous les plus de 55 ans en fin de droit devront recourir à l'aide sociale mais part du principe que beaucoup d'entre eux seront probablement concernés. Etant donné qu'il n'existe actuellement pas de système d'indemnisation pour cette tranche d'âge selon les modes de calcul des prestations complémentaires, les chiffres relatifs au nombre de dossiers transférés de l'assurance-chômage à l'aide sociale, qui sont connus, ne suffisent pas à eux seuls pour estimer les coûts du projet populaire. Cette situation est d'autant plus vraie que l'aide sociale ne se limite pas à l'aide sociale matérielle, mais comprend également diverses autres prestations matérielles et immatérielles, individuelles et collectives. Il se peut également que des personnes actuellement sans emploi ou en fin de droit et qui ne recourent pas (ou ne veulent pas recourir) aux ORP demandent à bénéficier du système de prestations complémentaires pour personnes d'un certain âge. Etant donné que les plus de 55 ans en fin de droit sont généralement pris en charge au minimum deux ans par les ORP sans toutefois parvenir à se réinsérer sur le marché du travail dans l'intervalle, le Conseil-exécutif considère que la poursuite de cette mesure présente de faibles chances de succès.

L'estimation de la fourchette tient compte de tous les éléments précités.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Zybach (Spiez, PS)

Réponse : SAP

Tarif et participation aux coûts des mesures en cas de placement à des fins d'assistance

Les personnes placées à des fins d'assistance doivent payer l'intégralité des coûts lorsqu'elles sont placées dans une institution financée par des subventions d'exploitation du canton – qu'elles soient ou non bénéficiaires de prestations complémentaires. La personne concernée doit en principe participer aux coûts des mesures à concurrence de la part de son revenu et de sa fortune qui dépasse les limites applicables, selon la législation sur l'aide sociale.

Ces deux points figurent à l'article 10 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA) (<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1267?locale=fr>).

Les patientes et les patients qui sont dans des foyers de leur plein gré doivent payer le tarif maximum que le foyer peut facturer, lequel est inférieur au tarif des coûts des coûts complets.

L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné (art. 74, al. 2 LPEA).

Il est incompréhensible que les personnes qui ont justement le plus besoin de la protection des institutions subventionnées soient celles qui ne peuvent pas profiter des contributions cantonales.

Questions :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il cette situation sous l'angle de l'égalité juridique ?
2. Que compte entreprendre le Conseil-exécutif pour établir l'égalité juridique ?

Réponse du Conseil-exécutif**Contexte**

Cette question est sans doute motivée par un jugement de la Cour suprême du printemps 2018, qui visait notamment à déterminer s'il était admissible qu'une personne placée dans un foyer à des fins d'assistance doive assumer la totalité des frais tandis que celles qui y étaient entrées de leur plein gré ne devaient participer aux coûts de leur séjour que dans les limites du plafond des prestations complémentaires. Le requérant estimait qu'il s'agissait là d'une inégalité de traitement injustifiée.

Dans son jugement, la Cour suprême a déclaré que les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte entendaient instaurer une égalité de traitement : toutes les personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné doivent assumer la totalité des coûts. Dans le cas des institutions subventionnées, cette réglementation peut aboutir à une différence de traitement entre les personnes qui entrent dans le foyer de leur plein gré et les bénéficiaires de prestations complémentaires placés à des fins d'assistance. La Cour suprême n'a toutefois pas étudié plus en détail si cette inégalité de traitement était justifiée ou non.

1. Le Conseil-exécutif a connaissance du jugement de la Cour suprême. Il s'emploie actuellement à déterminer si cette possible inégalité de traitement entre les personnes qui entrent volontairement dans un foyer et celles qui y ont été placées à des fins d'assistance est objectivement justifiée. Cette question a déjà fait l'objet de discussions entre la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
2. L'analyse montrera si les bases légales en vigueur induisent effectivement une inégalité de traitement injustifiée entre les personnes qui entrent de leur plein gré dans un foyer et celles qui y sont placées à des fins d'assistance. Si tel est le cas, ce point sera porté à l'ordre du jour des projets législatifs de la SAP en vue de trouver une solution.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Buri (Hasle b. Burgdorf, UDC)

Réponse : SAP

Charge que représente la prévention des accidents majeurs dans le plan d'aménagement local

Depuis 2017, la commune de Hasle b. B. travaille à la révision du plan d'aménagement local. En juillet 2018, celle-ci s'est appuyée sur les données cantonales, alors actuelles, sur la prévention des accidents majeurs, pour examiner si des périmètres de consultation dans la commune de Hasle b. B. étaient concernés par un plan d'affectation. Quatre ont été identifiés.

Sur la base d'une version intermédiaire du guide « Prévention des accidents majeurs », la commune a ensuite procédé à l'examen laborieux exigé par le canton de la pertinence du risque de modification des plans d'affectation pour les quatre périmètres de consultation, et présenté un résumé dans le rapport explicatif relatif à la révision du plan d'aménagement local.

En août 2018, un courriel de l'OACOT a été envoyé au Service de l'aménagement cantonal informant de la publication imminente du nouveau guide « Prévention des accidents majeurs » et de la carte actualisée des périmètres de consultation. Dans cette nouvelle carte actualisée, le nombre de périmètres de consultation a été nettement réduit. La commune de Hasle b. B. n'est plus concernée par aucun périmètre de consultation. Le travail que la commune a consacré à cet examen (dont les coûts s'élèvent à plusieurs milliers de francs) s'est avéré inutile.

Questions :

1. Le Laboratoire cantonal en charge de la prévention des accidents majeurs est-il conscient que, dans le cadre de l'aménagement local, les communes doivent travailler sur un ensemble de thématiques nouvelles (mise en œuvre d'espaces réservés aux eaux et ONMC, urbanisation interne, terres cultivables, etc.), et doivent donc pouvoir compter sur la grande fiabilité des données à leur disposition ?
2. Que fait le Laboratoire cantonal pour y veiller ?
3. Les frais supplémentaires liés à l'examen de la pertinence du risque peuvent-ils être facturés au Laboratoire cantonal s'il est établi que la modification des données les a révélés inutiles ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conscient que la fiabilité des données joue un rôle essentiel, le Laboratoire cantonal met tout en œuvre pour la garantir. Il tient compte tant des pratiques adoptées par les autres cantons et la Confédération que des connaissances les plus récentes concernant le champ d'application de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs. C'est la raison pour laquelle la carte actualisée comporte moins de périmètres de consultation que l'ancienne.
2. Le Laboratoire cantonal garantit la fiabilité des données en actualisant périodiquement la carte des périmètres de consultation. Il se tient à disposition en tout temps pour fournir des informations et répondre aux questions.

3. L'examen de la pertinence du risque se fonde sur l'état actuel des connaissances et les bases légales en vigueur. L'évolution des données disponibles peut se traduire par une autre évaluation de la situation, qui repose à nouveau sur la législation et l'état des connaissances du moment. Une refacturation rétroactive basée sur des éléments qui n'étaient pas connus à l'époque ne peut se justifier.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : INS

Le rapport sur l'éducation en Suisse est-il un investissement pertinent ?

L'introduction du rapport 2018 sur l'éducation en Suisse, qui fait plus de 300 pages, explique que les spécialistes qui signent cet ouvrage destiné aux personnes actives sur le terrain éducatif se sont appuyés sur des résultats de recherche pertinents et fiables. A y regarder de plus près, il manque cependant les conclusions des recherches menées par le professeur Schüpbach. Celles-ci seraient pourtant pertinentes pour le paysage suisse de la formation puisque son travail porte sur notre contexte scolaire. Il manque également, par exemple, les conclusions concernant l'accueil extrafamilial des enfants du psychologue du développement M. Bowlby, de la psychanalyste Mme Scheerer ainsi que de divers spécialistes scandinaves.

Questions :

1. A combien s'élève la participation financière du canton de Berne à ce rapport sur l'éducation en Suisse ?
2. Qui sont les spécialistes qui décident des études sur lesquelles le rapport sur l'éducation s'appuie ?
3. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis des rédactrices de ce rapport qui estiment que, dans nos écoles, l'égalité des chances n'est mise en œuvre que partiellement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La moitié des coûts liés à la publication du rapport est supportée par la Confédération et l'autre par la CDIP. Cette seconde moitié est mise à la charge des cantons en fonction de leur nombre d'habitants et d'habitantes. De ce fait, le canton de Berne assume environ 6 pour cent des coûts du rapport.
2. Les études reprises dans le rapport sont en priorité déterminées par les thèmes traités. Lorsque cela est possible, il est fait référence aux études empiriques menées en Suisse. Des études réalisées à l'étranger sont également citées lorsqu'elles portent sur des thèmes particulièrement intéressants sur lesquels il n'existe pas ou que très peu d'études suisses. La sélection des études se fait ensuite selon des critères qualitatifs. Il revient en dernier lieu à l'auteur ou à l'auteure du chapitre concerné, de concert avec le directeur du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, de décider quelles études seront finalement citées.
3. Le Conseil-exécutif partage l'opinion fondée sur une base empirique large selon laquelle l'égalité des chances n'est pas entièrement garantie dans nos écoles.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 23.10.2018

Déposée par : Guggisberg (Kirchlindach, UDC)

Réponse : POM

Combien coûtent les contrôles relevant de la médecine du trafic dans le canton de Berne ?

Les contrôles relevant de la médecine du trafic n'entrent pas dans la structure tarifaire pour les prestations médicales (TARMED), leurs coûts n'étant pas pris en charge par les assureurs-maladie. Et la tarification de ces prestations ne fait pas non plus l'objet d'autres prescriptions fédérales. La question de savoir s'il est de la compétence des cantons d'instaurer des règles contraignantes en la matière soulève la controverse. De telles règles devraient en tout cas être formulées de telle sorte qu'elles ne privent pas la loi sur la circulation routière (LCR) de son objet et de son but, et qu'elles ne soient pas contraires au droit fédéral (art. 49, al. 1 Cst). Dans le canton de Berne, il n'y a pas de tarification cantonale ni de recommandations en la matière.

On est en droit de se demander s'il est correct que l'Etat oblige les personnes candidates à l'obtention ou titulaires d'un permis de la catégorie C, C1, D ou D1, celles qui transportent des passagers à titre professionnel ainsi que toutes celles qui conduisent passé un certain âge à se soumettre à des contrôles médicaux alors qu'aucune prescription légale ne fixe de plafonds pour les montants de ces contrôles.

Questions :

1. Dans quelle fourchette se situent les coûts des contrôles relevant de la médecine du trafic ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention, dans la période à venir, d'élaborer des prescriptions ou des recommandations tarifaires concernant les montants de ces contrôles ?
3. Le Conseil-exécutif est-il en contact avec la Société des médecins du canton de Berne sur cette question ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Tant le droit fédéral que l'article 12e de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR ; RSB 761.111) prévoient que les coûts sont décomptés entre les médecins et les personnes examinées dans le respect des tarifs médicaux en vigueur. Le Conseil-exécutif ne connaît aucun canton dans lequel l'autorité imposerait des prescriptions au corps médical quant aux frais d'examen.
2. Non. Le Conseil-exécutif estime que ce ne serait ni adéquat ni pertinent.
3. L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) entretient des contacts réguliers avec le corps médical. Il se coordonne avec la Société des médecins du canton de Berne, le médecin cantonal et divers partenaires de la médecine du trafic. De plus, il participe à l'organisation de la formation continue des médecins chargés de réaliser des examens en lien avec la médecine du trafic. L'OCRN et le corps médical s'accordent à dire que les prescriptions actuelles sont justes et appliquées correctement.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 11.11.2018

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : POM

Potentiel d'économies au niveau du parc automobile du canton de Berne

Le canton de Berne gère dans différents domaines un parc automobile. A y regarder de plus près, il s'agit même en fait de plusieurs parcs automobiles. Ainsi, le Conseil-exécutif, le Secteur des transports pour les personnes placées en détention ainsi que la Police entretiennent chacun un parc automobile distinct avec les infrastructures correspondantes. La question qui se pose dans ce contexte est de savoir si un garage commun et un seul service de chauffeurs affecté à ce dernier ne permettraient pas de réaliser des économies substantielles.

Questions :

1. Combien de véhicules le canton de Berne entretient-il au total ?
2. Combien coûte chaque année le parc automobile dans son ensemble ?
3. Combien d'économies pourraient être réalisées par année si l'ensemble du parc automobile du canton et en particulier les véhicules du Conseil-exécutif, du Secteur des transports pour les personnes placées en détention et de la Police étaient gérés depuis un seul service ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. A la fin 2017, le canton de Berne disposait de 1901 véhicules (voitures, camions, véhicules spéciaux, remorques, etc.).
2. Il n'est pas encore possible de rassembler des informations détaillées au sujet des véhicules de l'administration cantonale dans leur ensemble. Le Conseil-exécutif a cependant approuvé, en octobre 2015, un plan de mobilité élaboré par la Centrale d'achat cantonale Mobilité. Ce plan, qui devrait faciliter la centralisation de ces informations, retient l'idée d'un système de gestion centrale du parc de véhicules. La Police cantonale a commencé à le mettre en œuvre et a déjà enregistré ses véhicules dans une base de données ; les véhicules d'autres unités de l'administration y seront intégrés lors de prochaines étapes. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de chiffrer les coûts et de répondre à cette question.
3. Les économies possibles ne pourront être quantifiées qu'une fois que tous les véhicules de l'administration seront répertoriés.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 18.11.2018

Déposée par : Löffel-Wenger
(Münchenbuchsee, PEV)

Réponse : POM

Se tourner les pouces en centre d'asile et toucher l'aide d'urgence au lieu de subvenir à ses besoins : combien cela coûte-t-il à la collectivité ?

Certains médias ont dernièrement porté à l'attention du public « l'affaire Solomon Berihu ». Solomon est un jeune Erythréen de 27 ans qui a fui son pays pour échapper à l'obligation du service militaire et a reçu une décision négative en matière d'asile après avoir passé plus de trois ans en Suisse – ce, alors même que son histoire est pratiquement identique à celle de l'ami avec lequel il a fui et qui a, lui, été reconnu comme réfugié en Suisse.

Solomon était employé par une chaîne de fast-food, cotisait à l'AVS, à l'AI, payait ses impôts, vivait dans son propre logement et était un modèle d'intégration. Depuis que la décision négative en matière d'asile est tombée, il n'a plus le droit de travailler, doit réintégrer un centre d'asile et reçoit huit francs d'aide d'urgence par jour.

Etant donné qu'il ne peut pas être renvoyé en Erythrée et qu'il ne quittera certainement pas la Suisse de lui-même pour finir en prison, cette situation déprimante risque de durer pendant des années.

Le fait que des personnes comme Solomon, qui étaient indépendantes financièrement et s'acquittaient de leurs impôts et de leurs contributions se retrouvent obligées de retourner dans un centre d'asile et d'y vivre pendant des années aux frais de la collectivité suscite l'incompréhension et l'indignation d'une grande partie de la population.

Questions :

1. Combien de personnes dont la demande d'asile a été rejetée vivent actuellement dans le canton de Berne faute de pouvoir être renvoyées dans leur pays d'origine ?
2. Combien d'entre elles étaient indépendantes financièrement jusqu'à ce que la décision négative en matière d'asile tombe ou plus précisément seraient en mesure de subvenir à leurs besoins ici en Suisse si elles étaient en droit de travailler ?
3. Combien coûte environ par mois au canton de Berne une requérante ou un requérant d'asile qui a reçu une décision négative en matière d'asile mais ne peut être expulsé de Suisse et doit vivre dans un centre d'asile avec l'aide d'urgence (aide d'urgence, fonctionnement du centre, etc.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au 19 novembre 2018, 577 personnes ayant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force se trouvaient dans les structures d'asile du canton de Berne. Il n'existe toutefois pas de données statistiques sur le nombre de personnes qui ne peuvent pas être renvoyées sous contrainte policière.
2. Etant donné que le canton ne verse pas de soutien aux personnes indépendantes financièrement, il ne récolte pas de données statistiques les concernant. De ce fait, le nombre de personnes qui subvenaient elles-mêmes à leurs besoins avant de recevoir une décision d'asile négative ne peut pas être déterminé. Par ailleurs, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer sur des situations hypothétiques telles que celles de personnes restant autorisées à travailler malgré une décision d'asile négative.

Une décision de renvoi exécutoire est obligatoirement assortie d'une exclusion de l'aide sociale et d'une interdiction de travailler (art. 43, al. 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi ; RS 142.31). La personne concernée n'a alors plus droit qu'à l'aide d'urgence. Elle est libre de décider si elle fait usage de ce droit.

3. Les services d'aide sociale en matière d'asile, chargés d'héberger et d'encadrer les requérants d'asile, reçoivent un forfait quotidien de 36,50 francs de la part de l'Office de la population et des migrations (OPM) pour chaque personne qui séjourne dans leurs structures. A cela s'ajoute une somme de 14 francs pour la couverture d'assurance-maladie obligatoire, administrée par l'OPM.

Ainsi, dans le canton de Berne, les coûts d'hébergement et d'encadrement d'une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont d'environ 50 francs par jour, soit 1500 francs par mois.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)
(porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)

Réponse : POM

Contrôle des résultats du traitement spécial dont bénéficient les RMNA

Nous donnons dans le canton de Berne plus de 4 000 francs par mois et par personne pour l'encadrement et l'intégration des RMNA. C'est la raison pour laquelle un contrôle des résultats a été exigé plusieurs fois au sein de la CSéc. Celui-ci devrait présenter des chiffres dans les domaines les plus divers de l'intégration et intégrer aussi les cantons qui pratiquent une politique d'encadrement et d'intégration moins coûteuse.

Question :

- Comment se présente la réussite de l'intégration depuis l'introduction du traitement spécial bernois dont bénéficient les RMNA âgés de 20 ans, en comparaison avec les cantons qui ont des formes d'encadrement et d'intégration moins coûteuses ? (p. ex. en ce qui concerne la maîtrise de la langue, la formation professionnelle, l'indépendance financière, la capacité à pourvoir à son logement, l'engagement au sein d'une association suisse).

Réponse du Conseil-exécutif

Sous sa forme actuelle, la collaboration entre le Centre Bäregg Sàrl et le canton n'existe que depuis 2015. Il n'est donc pas encore possible de se prononcer sur le succès de l'intégration et l'indépendance financière à moyen terme des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA).

Le Conseil-exécutif rappelle en outre que selon le système actuel, le Centre Bäregg n'encadre que les enfants et adolescents et adolescentes non accompagnés, mais ne s'occupe plus des personnes qui atteignent l'âge de 18 ans. Dès lors, il est difficile de suivre systématiquement le parcours des RMNA. Par ailleurs, les différents systèmes d'accueil des RMNA sont trop divers pour qu'une comparaison intercantonale soit pertinente.

Le succès du travail accompli par le Centre Bäregg dépend de nombreux facteurs, chaque RMNA étant différent (comme les enfants et adolescents suisses). Des indices suggèrent toutefois clairement que plus les efforts d'intégration débutent tôt, plus leurs chances de succès sont grandes.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Streit-Stettler (Berne, PEV)

Réponse : POM

Restructuration dans le domaine de l'asile et des réfugiés : quid des personnes ayant reçu une décision négative en matière d'asile dont le renvoi est impossible ?

Avec la restructuration dans le domaine de l'asile et des réfugiés, toutes les personnes se trouvant sous le coup d'une décision négative en matière d'asile dans le canton de Berne doivent être hébergées dans le centre de retour de Prêles en vue de l'exécution de leur renvoi. Pour les cas personnels d'extrême gravité, cela pose des questions :

Questions :

1. Qu'est-il prévu à Prêles pour les requérantes et requérants d'asile qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine ?
2. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif envisage-t-il de défendre l'octroi, pour ces personnes, d'autorisations pour cas personnels d'extrême gravité auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations ?
3. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif envisage-t-il de collaborer avec le centre de consultation pour sans-papiers, le centre de conseil juridique pour requérantes et requérants d'asile et d'autres organisations à but non lucratif actives dans le domaine de l'asile afin de rechercher des solutions envisageables et surtout respectueuses de la dignité de ces femmes et de ces hommes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Centre de retour de Prêles accueillera des personnes tenues de quitter la Suisse en raison d'une décision d'asile négative. Le canton est chargé d'exécuter les renvois. Il existe des cas dans lesquels un renvoi forcé est impossible, mais un départ autonome, conformément à la décision, reste toujours envisageable. Dans les cas où le renvoi forcé est impossible, aucun traitement particulier n'est prévu.
2. L'autorité cantonale est liée par la pratique de la Confédération. Elle ne demande l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur que si les conditions ad hoc sont remplies. Le canton n'a aucun intérêt à adresser des demandes vouées à l'échec aux autorités fédérales.
3. A l'heure actuelle, l'Office de la population et des migrations travaille déjà avec des organisations à but non lucratif. Dans le présent contexte, il le fera si lesdites organisations sont d'utilité sur place, dans le Centre de retour. Or, le centre de conseil juridique pour requérants et requérantes d'asile s'adresse aux personnes qui se trouvent encore en procédure d'asile ; ce ne sera pas le cas de celles qui séjourneront dans le centre. D'un point de vue général, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas besoin de faire appel à des organisations à but non lucratif dans le cadre de l'exécution des renvois.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : POM

Les demandes d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité des requérantes et requérants d'asile déboutés pèsent sur l'Office de la population et des migrations

Comme le montre une statistique des différents cantons, le canton de Berne est un champion des demandes d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. En vertu de la loi fédérale sur l'asile (LAsi, art. 14, al. 2), ces demandes doivent d'abord être examinées par l'Office de la population et des migrations (OPM) puis par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Questions :

1. Pourquoi y a-t-il autant de demandes d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité dans le canton de Berne ?
2. Quelle charge de travail le traitement de ces demandes représente-il pour l'OPM et pour le SEM ?
3. Une même personne peut-elle déposer plusieurs demandes, par exemple après un refus ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Selon les statistiques du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), en 2017, ce dernier a admis 1957 des 1967 demandes qui lui ont été soumises. 307 de ces demandes concernaient des personnes séjournant dans le canton de Berne, ce qui correspond à un taux de 15,6 pour cent, soit à peine plus que le pourcentage de requérants et requérantes d'asile attribués au canton de Berne (13,5 % selon la clé de répartition). Le Conseil-exécutif en conclut que le canton de Berne ne dépose pas beaucoup plus de demandes que la moyenne. Le canton est de toute façon lié par la pratique des autorités fédérales et ne demande l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur que si les conditions ad hoc sont remplies et que la demande a des chances d'aboutir. Le canton n'est pas en mesure d'octroyer lui-même des autorisations pour cas de rigueur : cette compétence revient exclusivement à la Confédération.
2. Le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer sur la charge de travail incombant au SEM. Au niveau du canton, le travail consacré à l'élaboration des demandes pour cas de rigueur fait partie intégrante des tâches quotidiennes de l'autorité compétente ; la charge en résultant n'est pas décomptée séparément.
3. Les chiffres cités au point 1 se rapportent à des demandes pour cas de rigueur concernant des personnes admises provisoirement. En cas de rejet d'une telle demande, le statut de ces personnes ne change pas. De ce fait, une personne a la possibilité de réitérer sa demande, notamment si sa situation évolue à son avantage.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 18.11.2018

Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC)

Réponse : JCE

Classement en zone à bâtir en cas de mesure d'urgence

Lorsqu'une commune est confrontée à des dangers naturels ou émanant d'une installation, et que des personnes doivent être relogées sur le long terme (plus d'une année), il doit être possible de leur proposer un logement au sein de la commune et donc dans leur environnement habituel. Il doit pour ce faire être possible de classer rapidement et de manière non bureaucratique des terrains en zone à bâtir. Lorsque de nouveaux bâtiments sont construits, ceux-ci doivent rester disponibles au terme de la mesure temporaire. En proposant des logements dans la commune, il est possible de s'opposer à une vague de départs ultérieurs. Cela est important pour les communes de montagne.

Questions :

1. Est-il possible de procéder rapidement à un classement en zone à bâtir ?
2. Si oui, quelle est la procédure et quelles sont les conditions ?
3. Si oui, les nouveaux bâtiments peuvent-ils subsister après la disparition du danger et au terme de la mesure d'urgence ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) règle de manière exhaustive dans son article 15 les conditions d'un classement de terrain en zone à bâtir.

Il convient par ailleurs de respecter les dispositions procédurales lors d'une telle démarche. Selon l'article 33 LAT, le droit cantonal doit garantir une certaine protection juridique lors de l'édiction de plans d'affectation et donc également lors de classements en zone à bâtir. Les plans d'affectation doivent ainsi être déposés publiquement et une voie de recours au moins doit être prévue contre les décisions et les plans d'affectation. Ces prescriptions sont mises en œuvre aux articles 58 ss LC. Les conditions d'une procédure correcte permettant de respecter les garanties de procédure sont la participation, l'examen préalable, le dépôt public, la décision prise par l'organe communal compétent et l'approbation par l'OACOT. Il n'est pas possible de renoncer à l'une ou l'autre des étapes dans le but d'accélérer un processus de classement en zone à bâtir.

La demande porte sur un nouveau classement durable de terrains à bâtir ; elle doit donc remplir tous les critères requis pour la délimitation des zones à bâtir, au niveau tant du contenu que de la forme. Même dans les cas d'urgence, il n'est pas admissible légalement de mener une procédure de classement en zone à bâtir rapide et non bureaucratique en renonçant aux exigences ou aux étapes procédurales précisées ci-dessus. Il convient de respecter les prescriptions tant matérielles que formelles des législations fédérale et cantonale. Il n'existe donc aucun droit de classer un terrain en zone à bâtir dans le cadre d'une mesure d'urgence.

Toutefois, il va de soi qu'en présence d'un cas tel que celui décrit dans la question, les autorités examineraient et traiteraient une demande de classement en zone à bâtir de manière accélérée.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'il est impossible de procéder rapidement au classement d'un terrain en zone à bâtir.

2. -

3. -

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Réponse : JCE

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a-t-il suffisamment de personnel pour permettre l'approbation rapide des révisions du plan d'aménagement local ?

Le 23 septembre 2018, les électrices et les électeurs de la commune de Köniz ont voté à 78 pour cent en faveur de la révision du plan d'aménagement local. D'après le message en vue de la votation, Köniz est « la première grande commune du canton à avoir mis en œuvre exemplairement et promptement le nouveau droit supérieur ». Pour que la nouvelle réglementation fondamentale en matière de construction puisse entrer en vigueur, il faut toutefois encore que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), qui doit également statuer en première instance sur des recours pendants, l'approuve. Dans l'attente, les projets de construction, pour lesquels les permis de construction doivent être délivrés selon le nouveau droit, sont bloqués. Au sein des autorités communales, on apprend que l'OACOT a évoqué que cette autorisation prendrait jusqu'à deux ans – ce qui repousserait d'autant les projets de construction évoqués. Au vu de cet exemple et des expériences d'autres communes, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. D'après le Conseil-exécutif, quel est, exprimé en mois, le délai d'attente approprié et justifiable d'attendre avant que des révisions du plan d'aménagement local qui ont déjà été examinées et jugées admissibles à l'approbation soient approuvées ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il déjà prises ou prévoit-il de prendre pour raccourcir le délai pour l'autorisation des révisions du plan d'aménagement local ?
3. Le délai d'attente conséquent pour l'autorisation des révisions du plan d'aménagement local pour les communes telles que Köniz et les permis de construire est-il (également) lié à des effectifs insuffisants de l'OACOT dans l'administration centrale ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'article 61, alinéa 4 LC prévoit que la procédure d'approbation ne doit pas prendre plus de trois mois mais que, si ce délai ne peut pas être respecté, l'OACOT en informe la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs. Les révisions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi cantonale sur les constructions et du plan directeur cantonal intervenues ces dernières années ont fortement complexifié le domaine de l'aménagement du territoire et ralenti le traitement des dossiers. Il est de plus en plus difficile pour l'OACOT de respecter le délai prévu puisque, malgré l'important accroissement des tâches qui lui incombent, l'office ne dispose pas de ressources supplémentaires. Par ailleurs, on constate que les responsables de l'aménagement, après l'examen préalable, veulent de plus en plus souvent conserver lors de la phase d'approbation des contenus qui ne peuvent être approuvés, ce qui implique l'organisation d'auditions qui, à leur tour, prennent du temps.
2. Les processus d'examen préalable et d'approbation ont donné lieu à une vérification au sein de l'OACOT et ont été améliorés dans tous les cas où la législation permettait de le faire. Les dossiers sont strictement traités en fonction de leur priorité (traitement des plans selon leur importance et leur caractère d'urgence). Les collaborateurs et collaboratrices de l'OACOT consacrent avant tout leur temps à l'approbation des plans de l'aménagement local, au détriment, notamment, de perfectionnements internes et externes.

3. A ce jour, Köniz n'a pas remis à l'OACOT de dossier sur la révision de ses plans d'aménagement local en vue de leur approbation. Il n'y a donc aucun délai d'attente dans ce cas-là. Se reporter au surplus à la réponse à la question 1.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Rügsegger (Riggisberg, UDC)

Réponse : JCE

eBau : la procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne dispose-t-elle déjà d'une assise suffisante ?

La Journée suisse des planificateurs aura lieu le 26 février 2019 au « Campussaal Brugg ». Le programme indique que le chef du Service des constructions de la JCE qu'est l'OACOT y interviendra comme conférencier sur le thème « eBau, procédure électronique d'octroi du permis de construire ». Un projet-pilote est en cours depuis 2018 avec des communes bernoises. Quelles peuvent donc être les informations à communiquer lors de cette conférence si le projet-pilote est encore au stade embryonnaire et si la commission de la construction du Grand Conseil n'en a pas encore été informée.

Questions :

1. Dans quelle mesure s'est-on appuyé sur l'exemple du canton de Lucerne, pour sa mise en œuvre souple, au moment de la planification du projet-pilote bernois, comme cela avait été demandé clairement au sein de la CIAT ainsi qu'au plénum ?
2. Où en est le projet-pilote avec les 10 communes bernoises ?
3. Le démarrage est prévu en 2019 dans l'ensemble du canton. Comment se présente le calendrier avec l'implication des communes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 34a, alinéa 2 LC, le Conseil-exécutif rend possible l'octroi du permis de construire par voie électronique. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a été habilitée, par l'ACE 302/2018, à introduire cette procédure électronique à partir de l'été 2018 à titre pilote et à étendre son exploitation à partir de la fin de 2018 à l'ensemble du canton.

1. Les responsables du projet dans le canton de Berne ont rencontré leurs homologues du canton de Lucerne, mais aussi ceux des cantons de Fribourg, Uri, Zoug et Zurich pour savoir quelles étaient les différentes solutions proposées dans ce domaine, connaître les conditions de leur achat ainsi que leur utilité pour les requérants et requérantes et les autorités. Les connaissances ainsi acquises ont été prises en compte lors de l'appel d'offres public en vue de l'achat d'eBau. L'application CAMAC-suisse, qui a été retenue pour le canton de Berne, est aussi utilisée par huit autres cantons. Celui de Lucerne gère sa propre solution.

Les processus actuels en matière d'octroi du permis de construire ont en outre été analysés et améliorés dans le but de simplifier la procédure. Les responsabilités et les compétences restent inchangées.

2. Le logiciel eBau, sous sa forme pilote, est testé avec succès depuis le 2 juillet dernier dans les communes de Berthoud, Eggwil, Hasle b. Burgdorf, Langnau, Lyssach, Oberburg, Rüderswil, Utzenstorf, Trubschachen et Wynigen, dans la préfecture de l'Emmental ainsi qu'au sein des services spécialisés impliqués. Des requérants et requérantes sélectionnés testent les formulaires de demande. Quant aux autorités, elles procèdent à des essais au sujet des processus internes. La phase pilote se passe bien. Il a été possible de répondre à toutes les questions dans de courts délais et à la satisfaction des utilisateurs. Rien ne s'oppose désormais à une mise en œuvre élargie de la solution eBau.
3. Le logiciel eBau sera introduit par étapes dans les arrondissements administratifs entre l'été 2019 et le mois de janvier 2020. L'Office des affaires communales et de

l'organisation du territoire (OACOT), compétent en la matière, a arrêté le calendrier en collaboration avec l'équipe de projet et le comité de projet. Ce dernier se compose de représentants et représentantes de l'Association des communes bernoises (ACB), de l'association PME bernoises, de l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne, des préfectures, de l'Office juridique de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), de l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO) de la Direction des finances et de l'Office de gestion et de surveillance (OGS) de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). L'équipe de projet regroupe notamment des délégués de la ville de Berne et de la commune de Vechigen.

Depuis l'automne 2016, les communes ont été régulièrement informées sur l'état du projet eBau au moyen de bulletins d'information. Elles auront accès à l'environnement de test au cours du premier trimestre de 2019. Peu avant l'introduction du logiciel, des formations seront proposées dans chaque arrondissement administratif. Des directives et des vidéos didactiques sur chacune des étapes de la solution eBau seront mises à disposition et consultables en tout temps. Un service d'assistance répondra en outre aux questions liées à l'exploitation.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de novembre 2018

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 19.11.2018

Déposée par : Buri (Hasle b. Burgdorf, UDC)

Réponse : JCE

Charge que représente la prévention des accidents majeurs dans le plan d'aménagement local

Depuis 2017, la commune de Hasle b. B. travaille à la révision du plan d'aménagement local. En juillet 2018, celle-ci s'est appuyée sur les données cantonales, alors actuelles, sur la prévention des accidents majeurs, pour examiner si des périmètres de consultation dans la commune de Hasle b. B. étaient concernés par un plan d'affectation. Quatre ont été identifiés.

Sur la base d'une version intermédiaire du guide « Prévention des accidents majeurs », la commune a ensuite procédé à l'examen laborieux exigé par le canton de la pertinence du risque de modification des plans d'affectation pour les quatre périmètres de consultation, et résumée dans le rapport explicatif relatif à la révision du plan d'aménagement local.

En août 2018, un courriel de l'OACOT a été envoyé au Service de l'aménagement cantonal informant de la publication imminente du nouveau guide « Prévention des accidents majeurs » et de la carte actualisée des périmètres de consultation. Dans cette nouvelle carte actualisée, le nombre de périmètres de consultation a été nettement réduit. La commune de Hasle b. B. n'est plus concernée par aucun périmètre de consultation. Le travail que la commune a consacré à cet examen (dont les coûts s'élèvent à plusieurs milliers de francs) s'est avéré inutile.

Questions :

1. Quand compte-t-on avoir une version définitive des principes, en cours d'élaboration depuis longtemps, relatifs à la prévention des accidents majeurs ?
2. Comment les communes seront-elles été informées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La version définitive des bases relatives à la prévention des accidents majeurs est désormais disponible. Le guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire est publié depuis fin août 2018 sur le site Internet de l'OACOT. Quant à la carte des périmètres de consultation remaniée par le Laboratoire cantonal, elle est terminée depuis mi-août déjà. Elle n'est toutefois pas encore publiquement accessible car, en vertu de dispositions relevant de la protection des données, il convient d'attendre la révision de l'ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo). Les communes et les bureaux d'aménagistes peuvent demander un accès à la carte, protégée par un mot de passe, au Laboratoire cantonal, dont l'adresse électronique figure à la fois sur le site Internet de l'OACOT et dans le guide.
2. Le 1^{er} mai 2018, l'OACOT a précisé dans l'ISCB n°7/721.0/32.3 que les guides et les aides à l'exécution avaient été actualisés en raison des nouvelles prescriptions de droit de la construction et de l'aménagement. Une information sur l'élaboration en cours d'un guide sur la prévention des accidents majeurs a été fournie à cette occasion. Dès que la nouvelle carte des périmètres de consultation a été disponible, les bureaux d'aménagistes en ont immédiatement été informés par un courriel, envoyé le 21 août 2018. Aucune information supplémentaire aux communes ne s'impose de ce fait.

Destinataire

- Grand Conseil